

Rabat, le 11 mars 2002

CIRCULAIRE N° 02/02
(annule et remplace la circulaire n° 02/01)

**RELATIVE A LA FONCTION DE
CONSERVATION DES TITRES ET/OU DES ESPECES**

Aux termes de l'article premier du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le CDVM s'assure de la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et veille au bon fonctionnement du marché financier.

A cet effet, la présente circulaire a pour objet de définir la relation entre :

- les sociétés de bourse et leurs clients dans le cadre de l'activité de conservation des titres et/ou des espèces ;
- les établissements bancaires et leurs clients dans le cadre exclusif de l'activité de conservation des titres.

La circulaire précise les conditions d'ouverture de compte et fixe les mentions minimales devant figurer dans la convention d'ouverture de compte liant le conservateur au client, conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement général de Maroclear. De plus, elle définit les droits et obligations des deux parties. Par ailleurs, la circulaire fixe les modalités d'information du client quant aux opérations réalisées pour son compte ainsi que les conditions de rémunération du conservateur. Enfin, et dans un souci d'homogénéisation, un modèle-type de convention de dépôt titres et/ou espèces est annexé à la circulaire.

Article premier : Définitions

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

« Conservateur » : les établissements bancaires ainsi que les sociétés de bourse teneurs de comptes de la clientèle.

« Compte » :
- tout compte ouvert auprès d'une société de bourse et enregistrant les mouvements titres et/ou espèces ;
- tout compte ouvert auprès d'un établissement bancaire et enregistrant les mouvements titres.

Article 2 : Conditions d'ouverture d'un compte

- 2.1 Préalablement à l'ouverture d'un compte au nom d'une personne physique, le conservateur vérifie l'identité et l'adresse de cette personne et s'assure qu'elle a la capacité et la qualité requises pour effectuer toutes les opérations qu'elle lui confie.
- 2.2 Préalablement à l'ouverture d'un compte au nom d'une personne morale, le conservateur vérifie la validité du pouvoir dont bénéficie le représentant de cette personne morale. A cet effet, il demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation du représentant.
- 2.3 Toute ouverture de compte par le conservateur doit obtenir l'approbation préalable de la personne habilitée à cet effet.
- 2.4 L'ouverture d'un compte à un client par le conservateur donne lieu :
 - à la conclusion d'une convention d'ouverture de compte signée par les deux parties, conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement général de Maroclear ;
 - à la constitution d'un dossier par client.

Concernant les sociétés de bourse, les dossiers clients doivent contenir les documents cités à l'article 4 de la circulaire du CDVM relative à la relation entre les sociétés de bourse et leur clientèle dans le cadre de l'activité d'intermédiation.

- 2.5 Sont joints à la présente circulaire :
 - un modèle-type de convention d'ouverture de compte titres et/ou espèces, concernant les sociétés de bourse ;
 - un modèle-type de convention d'ouverture de compte titres, concernant les établissements de crédit.

Article 3 : Mentions minimales devant figurer dans la convention d'ouverture de compte titres et/ou espèces

Toute convention d'ouverture de compte passée avec un client doit obligatoirement contenir les mentions minimales suivantes :

3.1 Les prestations offertes par le conservateur

Les prestations offertes par le conservateur sont, notamment :

- la garde et l'administration des titres ;
- la livraison des titres vendus contre paiement ;
- le règlement des titres achetés contre livraison ;
- le traitement des opérations sur titres ;
- le transfert des titres et des fonds ;
- autres (préciser).

3.2 Les obligations du conservateur

- 3.2.1 Le conservateur doit agir au mieux des intérêts du client en assurant sa mission avec diligence.
- 3.2.2 Le conservateur s'interdit d'enregistrer sur le compte du client, toute opération qui ne serait pas conforme aux instructions de ce dernier, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du point 3.2.4 ci-après.
- 3.2.3 Le conservateur se charge d'exercer les droits attachés aux titres inscrits en compte. Ceux-ci seront crédités sur le compte espèces et/ou titres du client, après déduction, le cas échéant, de tout prélèvement ou retenue à la source.
- 3.2.4 Dès qu'il en a pris connaissance, le conservateur informe le client des opérations sur titres affectant les titres dont il est dépositaire et pour lesquels le client est susceptible d'exercer un droit, ainsi que les délais impartis par l'émetteur.

Lorsque l'opération nécessite une instruction du client, l'information doit être adressée par lettre ou par tout autre moyen à la convenance dudit client et du conservateur, dans un délai suffisant afin que ledit client puisse exercer ses droits dans les délais fixés par l'émetteur.

La correspondance envoyée au client doit contenir les éléments d'information suivants :

- la nature de l'opération ;
- les engagements financiers qui en découlent pour le client, le cas échéant ;
- la date d'effet ;
- le délai d'exercice du droit ;
- le nombre de titres et de droits détenus par le client ;
- un bulletin-réponse dans lequel le client donnera ses instructions.

A défaut d'instruction du client au plus tard la veille de l'expiration du délai d'exercice du droit, le conservateur procédera systématiquement à la vente, pour le compte du client, au mieux de ses intérêts, et dans les possibilités du marché, des droits de souscription non exercés par lui.

S'agissant des droits d'attribution, le conservateur procédera d'abord à l'exercice des droits et vendra ensuite les rompus s'il en reste.

Le présent point n'est applicable qu'aux valeurs cotées en bourse.

- 3.2.5 Les transactions négociées pour le compte du client doivent être dénouées par le conservateur, sous bonne date de valeur, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 3.2.6 Le conservateur respecte, pour l'ensemble des titres dont il assure la conservation, les règles de sécurité, telles qu'édictées par les articles 77, 83 et 97 du règlement général du dépositaire central.

3.2.7 Le conservateur ne peut en aucun cas faire usage pour son propre compte des titres inscrits en compte, ainsi que des droits qui y sont attachés sans l'accord exprès du client. Il ne peut en aucun cas les utiliser, les prêter ou en disposer de quelque façon que ce soit.

Concernant les espèces, les sociétés de bourse ont la possibilité de placer les soldes créditeurs de la clientèle en actifs liquides, conformément aux dispositions de la circulaire du CDVM relative à l'emploi des soldes créditeurs des comptes de la clientèle en actifs liquides.

3.2.8 Sur demande du client, le conservateur est tenu de lui fournir une attestation de propriété des titres.

3.3 Les obligations du client

3.3.1 Le client s'assure de la disponibilité des titres et/ou des espèces sur son compte préalablement à la transmission de toute instruction d'achat ou de vente en bourse.

3.3.2 Le client respecte les modalités convenues en matière de transmission des instructions de règlement/livraison.

3.3.3 Le client adresse ses instructions de règlement/livraison au conservateur dans un délai convenu entre les parties.

3.3.4 Le client fournit au conservateur les justificatifs nécessaires au calcul des impôts perçus à la source, notamment dans le cas où les titres ne seraient pas acquis auprès dudit conservateur.

3.3.5 Dans le cas où le client décide de vendre ses droits à travers un autre intermédiaire, il avise le conservateur, au moins cinq séances de bourse avant la date limite d'exercice du droit.

3.3.6 Le client s'engage à informer immédiatement le conservateur en cas de changement des données contenues dans son dossier, notamment ceux affectant son adresse, sa capacité juridique ainsi que les pouvoirs du ou des personnes habilitées à mouvementer le compte, le cas échéant.

3.4 Pouvoirs des personnes habilitées à mouvementer le compte

3.4.1 Lorsque le client, personne physique ou morale, confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit au conservateur une attestation signée par lui-même et par son mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.

3.4.2 Lorsque le client donne procuration à une tierce personne de passer, en son nom, des ordres au débit ou au crédit de son compte titres et espèces, il remet au conservateur une copie du document faisant état de ladite procuration. Le conservateur peut exiger que ladite copie soit certifiée.

3.4.3 Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès du conservateur.

3.4.4 Tout changement affectant ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué au conservateur.

3.5 Dispositions relatives à la couverture et au règlement/livraison

3.5.1 Dans le cas où le conservateur est en même temps intermédiaire pour l'exécution des ordres du client, les ordres de bourse tiennent lieu d'instruction de règlement/livraison.

3.5.2 Dans le cas où le conservateur n'assure pas la fonction d'intermédiaire des ordres du client, tout mouvement intervenant au débit du compte titres et espèces du client doit être dûment instruit par ce dernier ou toute personne mandatée par lui, selon les modalités convenues.

Les instructions de règlement/livraison sont transmises par tous moyens à la convenance du client et du conservateur.

3.5.3 Conformément aux dispositions de l'article 5.2.6 du règlement général de la Bourse de Casablanca, l'instruction de règlement/livraison peut être transmise :

?? directement au conservateur

Dans ce cas, le conservateur a la possibilité d'exiger, à tout moment, la transmission d'instructions par écrit ou la confirmation écrite d'une instruction reçue par tout autre moyen.

?? indirectement, à travers la société de bourse qui se charge de la transmettre au conservateur

Le client convient avec son conservateur et, le cas échéant, avec sa société de bourse, des modalités de transmission de l'instruction de règlement/livraison qui doivent faire l'objet d'une formalisation contractuelle précisant notamment le lieu et le délai de remise ainsi que le support de l'instruction.

A titre d'exemple, le client peut autoriser le conservateur d'accepter, à travers une disposition de la convention de conservation ou tout autre document contractuel, comme instruction de règlement/livraison les avis de notification émanant de la société de bourse, ou peut communiquer à sa société de bourse une instruction de règlement/livraison permanente validée par le conservateur.

- 3.5.4 Toute instruction, quel que soit son support, doit contenir au minimum les mentions suivantes :
- ?? Le nom ou la raison sociale du client ;
 - ?? La dénomination de l'établissement dépositaire ;
 - ?? Le numéro du compte titres et/ou espèces à mouvementer ;
 - ?? La dénomination de la société de bourse négociatrice ;
 - ?? La valeur sur laquelle porte la négociation ;
 - ?? Le sens de l'instruction (règlement des espèces contre réception des titres ou livraison des titres contre règlement des espèces) ;
 - ?? La quantité de titres, objet de l'instruction.
- 3.5.5 Le conservateur procède à l'horodatage de l'instruction de règlement/livraison dès sa réception et en accuse réception au client.
- 3.5.6 Toute demande d'annulation ou de modification d'une instruction de règlement/livraison n'engage pas la responsabilité du conservateur lorsque ladite instruction a été exécutée préalablement à ladite demande.
- 3.5.7 En cas d'absence ou d'insuffisance de la provision titres ou espèces ou de non-transmission des instructions de règlement/livraison par le client au dépositaire dans les délais convenus, la société de bourse est en droit de se substituer au client défaillant qui sera tenu de lui rembourser tous les frais, commissions et différentiels de cours, résultant de la liquidation des positions insuffisamment couvertes.
- 3.5.8 Conformément aux dispositions de l'article 5.1.10 du règlement général de la Bourse de Casablanca, les titres ainsi que les valeurs conservés pour le compte du client peuvent être affectés de plein droit à titre de couverture à la garantie des engagements du conservateur qui a la possibilité de les vendre sans préavis pour solder les positions du client non dénouées.
- 3.5.9 Les transferts de titres du compte du client ne sont possibles que vers un compte du même titulaire auprès d'un autre conservateur, à l'exception des transferts directs visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs.

3.6 L'information du client par le conservateur

Le conservateur informe le client des opérations réalisées pour son compte, dans les conditions ci-après :

- *Les avis de débit et de crédit*

Le conservateur adresse au client un avis relatif à chaque mouvement sur le compte de celui-ci dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter dudit mouvement.

- *Les relevés titres*

Le conservateur adresse au client, sur une base trimestrielle, au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre, un relevé titres valorisés au dernier cours coté de la période considérée.

- *Les relevés espèces*

La société de bourse adresse au client, sur une base mensuelle, au plus tard 8 (huit) jours calendaires à compter de l'arrêté du mois, un relevé espèces faisant état de l'historique des mouvements du mois.

La société de bourse n'a pas l'obligation d'adresser un relevé au client lorsque son compte espèces n'a enregistré aucun mouvement durant le mois.

La société de bourse adresse à son client un relevé trimestriel, au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre lorsque le compte espèces dudit client a été inactif durant cette période.

3.7 La rémunération du conservateur

Le conservateur convient avec le client des droits et commissions relatifs :

- à la garde des titres ;
- au règlement / livraison ;
- aux opérations sur titres.

Toute modification des conditions de rémunération doit être portée à la connaissance du client dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours calendaires avant sa prise d'effet et faire l'objet d'un avenant à la convention d'ouverture de compte convenue entre les parties.

3.8 Les modalités de contestation

- 3.8.1 Les contestations parviennent au conservateur par tous moyens à la convenance des deux parties.
- 3.8.2 Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été notifiée au conservateur conformément aux modalités prévues au point 3.4.4.
- 3.8.3 Si le client ne reçoit pas son avis de débit ou de crédit 8 (huit) jours calendaires à compter de la transmission de son instruction au conservateur, il est tenu d'en faire la réclamation auprès dudit conservateur. Le client dispose de 5 (cinq) jours calendaires, à compter de la réception de l'avis de confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'instruction exécutée.

- 3.8.4 Si le client ne reçoit pas son relevé espèces 8 (huit) jours calendaires à compter de l'arrêté du mois ou son relevé titres 15 (quinze) jours calendaires à compter de la clôture du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès du conservateur. Le client dispose de 8 (huit) jours calendaires, à compter de la réception du relevé (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce relevé avec les avis de débit et de crédit préalablement reçus.

3.9 Les obligations fiscales

Le client s'engage à fournir au conservateur les justificatifs nécessaires au calcul de tout impôt sur les valeurs mobilières prélevé à la source.

Les déclarations fiscales qui incombent au client au vu des lois fiscales en vigueur, doivent être établies par celui-ci et relèvent de sa responsabilité exclusive.

3.10 Résiliation et clôture du compte

- 3.10.1 Le compte peut être clôturé, à tout moment, par l'une des deux parties, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 3.10.2 Lorsque le compte a été clôturé, le conservateur restitue les titres au client, sous réserve des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires. A cet effet, le client informe le conservateur du nom de l'établissement conservateur auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que le numéro du compte.

- 3.10.3 La clôture de compte met fin à toute opération sur ledit compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non encore dénouées.

3.11 Dispositions transitoires

En cas de modification du cadre légal ou réglementaire ayant des répercussions sur la relation entre le conservateur et le client, celui-ci doit prévenir le client dans un délai de 15 (quinze) jours et amender en conséquence la convention les liant.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 15 mars 2002.

Annexes :

Annexe 1 :

Convention d'ouverture de compte titres et/ou espèces

Modèle-type

Annexe 2 :

Convention d'ouverture de compte titres

Modèle-type

ANNEXE 1

CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE TITRES ET ESPECES

MODELE-TYPE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- _____, société de bourse agréée par le Ministre chargé des Finances sous le n° _____, constituée en la forme de _____ au capital de _____ de dirhams, sise à _____, immatriculée au Registre de Commerce de _____ sous le n° _____, _____, affiliée au Dépositaire Central sous le numéro _____, représentée par _____, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désignée : « la société de bourse dépositaire »
D'UNE PART

ET

- Prénoms, noms, domicile et numéro de la carte d'identité nationale ou du passeport pour les personnes physiques ;

- Dénomination, capital social, siège social, identification, prénoms et nom du ou des dirigeants sociaux habilités à engager la société.

Ci-après désigné(e) : « le client »
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Ouverture du compte titres et espèces

- 1.1 La société de bourse dépositaire ouvre, à la demande du client, et en son nom, un ou plusieurs compte(s) titres et espèces sous le(s) numéro(s) aux conditions, objet de la présente convention.
- 1.2 Le compte espèces ne peut fonctionner qu'en annexe du compte titres ou en garantie des transactions sur titres.
- 1.3 Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

Article 2 : Les prestations offertes par la société de bourse dépositaire

Les prestations offertes par la société de bourse dépositaire sont :

- la garde et l'administration des titres ;
- la livraison des titres vendus contre paiement ;
- le règlement des titres achetés contre livraison ;
- le traitement des opérations sur titres ;
- le transfert des titres et des fonds ;
- autres (préciser).

Article 3 : Les obligations de la société de bourse dépositaire

- 3.1 La société de bourse dépositaire s'engage à agir au mieux des intérêts du client en assurant sa mission avec diligence.
- 3.2 La société de bourse dépositaire s'interdit d'enregistrer sur le compte du client, toute opération qui ne serait pas conforme aux instructions de ce dernier, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 4.4 ci-après.
- 3.3 La société de bourse dépositaire se charge d'exercer les droits attachés aux titres inscrits en compte. Ceux-ci seront crédités sur le compte espèces et/ou titres du client, après déduction, le cas échéant, de tout prélèvement ou retenue à la source.
- 3.4 Dès qu'elle en a pris connaissance, la société de bourse dépositaire informe le client des opérations sur titres affectant les titres dont elle est dépositaire et pour lesquels le client est susceptible d'exercer un droit, ainsi que les délais impartis par l'émetteur.

Lorsque l'opération nécessite une instruction du client, l'information doit être adressée, par (lettre ou par tout autre moyen à la convenance du client et de la société de bourse dépositaire, à préciser) dans un délai suffisant afin que le client puisse exercer ses droits dans les délais fixés par l'émetteur.

La correspondance envoyée au client contiendra les éléments suivants :

- la nature de l'opération ;
- les engagements financiers qui en découlent pour le client, le cas échéant ;
- la date d'effet ;
- la date d'effet ;
- le délai d'exercice du droit ;
- le nombre de titres et de droits détenus par le client ;
- un bulletin-réponse dans lequel le client donnera ses instructions.

A défaut d'instruction du client au plus tard la veille de l'expiration du délai d'exercice du droit, le conservateur procédera systématiquement à la vente, pour le compte du client, au mieux de ses intérêts, et dans les possibilités du marché, des droits de souscription non exercés par lui.

S'agissant des droits d'attribution, le conservateur procédera d'abord à l'exercice des droits et vendra ensuite les rompus s'il en reste.

Le présent article n'est applicable qu'aux valeurs cotées en bourse.

- 3.5 Les transactions négociées pour le compte du client doivent être dénouées par la société de bourse dépositaire, sous bonne date de valeur, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 3.6 La société de bourse dépositaire est tenue de respecter, pour l'ensemble des titres dont elle assure la conservation, les règles de sécurité, telles qu'édictées par les articles 77, 83 et 97 du règlement général du dépositaire central.
- 3.7 La société de bourse dépositaire ne peut, en aucun cas, faire usage pour son propre compte des titres inscrits en compte, ainsi que des droits qui y sont attachés sans l'accord exprès du client. Elle ne peut, en aucun cas, les utiliser, les prêter ou en disposer de quelque façon que ce soit. Concernant les espèces, la société de bourse a la possibilité de placer les soldes créditeurs de la clientèle en actifs liquides, conformément aux dispositions de la circulaire du CDVM relative à l'emploi des soldes créditeurs des comptes de la clientèle en actifs liquides.
- 3.8 Sur demande du client, la société de bourse dépositaire est tenue de lui fournir une attestation de propriété des titres.

Article 4 : Les obligations du client

- 4.1 Le client s'assure de la disponibilité des titres et/ou des espèces sur son compte préalablement à la transmission de toute instruction d'achat ou de vente en bourse. Les comptes titres et espèces ne pourront fonctionner que sur des bases créditrices et ne pourront jamais être débiteurs. A ce titre, il s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- *Provision espèces :*

Le client s'engage à alimenter son compte espèces de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation de l'ordre.

- *Provision titres :*

Le client s'engage à alimenter son compte titres de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation des ordres. L'existence de la provision titres est entendue au sens de "droit constaté".

Lorsque la société de bourse dépositaire assure également la fonction d'intermédiaire, elle peut rejeter tout ordre d'achat ou de vente insuffisamment couvert par la provision titres ou espèces.

- 4.2 Le client respecte les modalités convenues en matière de transmission des instructions de règlement/livraison.
- 4.3 Le client fournit à la société de bourse dépositaire les justificatifs nécessaires au calcul des impôts perçus à la source, notamment dans le cas où les titres ne seraient pas acquis auprès de ladite société de bourse.
- 4.4 Dans le cas où le client décide de vendre ses droits à travers une autre société de bourse, il avise la société de bourse dépositaire, au moins cinq séances de bourse avant la date limite d'exercice du droit.
- 4.5 Le client s'engage à informer immédiatement la société de bourse dépositaire en cas de changement des données contenues dans son dossier, notamment ceux affectant son adresse, sa capacité juridique ainsi que les pouvoirs du ou des personnes habilitées à mouvementer le compte, le cas échéant.

Article 5 : Pouvoirs des personnes habilitées à mouvementer le compte

- 5.1 Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit à la société de bourse dépositaire une attestation signée par lui-même et par son mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.
- 5.2 Lorsque le client donne procuration à une tierce personne de passer, en son nom, des ordres au débit ou au crédit de son compte titres et espèces, il remet à la société de bourse dépositaire une copie du document faisant état de ladite procuration. La société de bourse dépositaire peut exiger que ladite copie soit certifiée.
- 5.3 Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès de la société de bourse dépositaire.

Tout changement affectant les termes de ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué à la société de bourse dépositaire.

Article 6 : Dispositions relatives à la couverture et au règlement/ livraison

Cas où la société de bourse dépositaire est en même temps *intermédiaire* pour l'exécution des ordres du client :

- 6.1 *L'ordre de bourse fait office d'instruction de règlement/livraison.*
- 6.2 *Les titres ainsi que les valeurs conservés pour le compte dudit client peuvent être affectés de plein droit à titre de couverture à la garantie de ses engagements. La société de bourse dépositaire se réserve le droit de les vendre sans préavis pour solder les positions du client non dénouées.*

Cas où la société de bourse n'assume que la fonction de dépositaire :

- 6.3 *Tout mouvement intervenant au débit du compte titres et espèces doit être dûment instruit par le client ou toute personne mandatée par lui, dans des conditions convenues entre les parties (à préciser) :*
- 6.4 Le client adresse ses instructions de règlement/livraison à la société de bourse dépositaire selon les modalités suivantes (à préciser) :

~~☒~~ ~~☒~~ directement

~~☒~~ ~~☒~~ indirectement, à travers la société de bourse intermédiaire qui se charge de les transmettre à la société de bourse dépositaire

Dans ce cas, le client convient avec sa société de bourse dépositaire et, le cas échéant, avec sa société de bourse intermédiaire, des modalités de transmission de l'instruction de règlement/livraison qui doivent faire l'objet d'une formalisation contractuelle précisant notamment le lieu et le délai de remise ainsi que le support de l'instruction.

L'instruction de règlement/livraison doit contenir au minimum les mentions suivantes :

- ?? Le nom ou la raison sociale du client ;
- ?? La dénomination de l'établissement dépositaire ;
- ?? Le numéro du compte titres et/ou espèces à mouvementer ;
- ?? La dénomination de la société de bourse négociatrice ;
- ?? La valeur sur laquelle porte la négociation ;
- ?? Le sens de l'instruction (règlement des espèces contre réception des titres ou livraison des titres contre règlement des espèces) ;
- ?? La quantité de titres, objet de l'instruction.

- 6.5 La société de bourse dépositaire procède à l'horodatage de l'instruction dès sa réception et en accuse réception au client ou à la société de bourse intermédiaire, le cas échéant.

Dispositions communes

- 6.6 Toute demande d'annulation ou de modification d'une instruction de règlement/livraison n'engage pas la responsabilité de la société de bourse dépositaire lorsque ladite instruction a été exécutée préalablement à ladite demande.
- 6.7 Les transferts de titres du compte du client ne sont possibles que vers un compte du même titulaire auprès d'un autre dépositaire, à l'exception des transferts directs visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs.

Article 7 : L'information du client par la société de bourse dépositaire

La société de bourse dépositaire informe le client des opérations réalisées pour son compte, dans les conditions ci-après :

- *Les avis de débit et de crédit*

La société de bourse dépositaire adresse au client un avis relatif à chaque mouvement sur le compte de celui-ci dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter dudit mouvement.

- *Les relevés titres*

La société de bourse dépositaire adresse au client, sur une base trimestrielle, au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre, un relevé titres valorisés au dernier cours coté de la période considérée.

- *Les relevés espèces*

La société de bourse dépositaire adresse au client, sur une base mensuelle, au plus tard 8 (huit) jours calendaires à compter de l'arrêté du mois, un relevé espèces faisant état de l'historique des mouvements du mois.

La société de bourse dépositaire n'adresse pas de relevé au client lorsque son compte espèces n'a enregistré aucun mouvement durant le mois.

La société de bourse dépositaire adresse à son client un relevé trimestriel, au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre même lorsque le compte espèces du client a été inactif durant cette période.

Article 8 : La rémunération de la société de bourse dépositaire

Le client accepte et s'engage à payer à la société de bourse dépositaire, en contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une rémunération dans les conditions ci-après :

Garde des titres :

Le taux annuel est fixé à du montant global des titres détenus en portefeuille par le client. La facturation de cette commission sera effectuée sur une base trimestrielle au prorata temporis.

Règlement et livraison :

Le taux est fixé à du montant brut de chaque transaction.

Opérations sur titres :

Les taux et commissions relatives aux opérations sur titres ainsi que les modes de calcul et de perception sont annexés à la présente convention.

Toute modification des conditions de rémunération doit être portée à la connaissance du client dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours calendaires avant sa prise d'effet et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Les modalités de contestation

- 9.1 Les contestations parviennent à la société de bourse dépositaire par tous moyens à la convenance des deux parties (à préciser).
- 9.2 Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été notifiée à la société de bourse dépositaire conformément aux modalités prévues à l'article 6.3.
- 9.3 Si le client ne reçoit pas son avis de débit ou de crédit 8 (huit) jours calendaires à compter de la transmission de son instruction à la société de bourse dépositaire, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de ladite société. Le client dispose de 5 (cinq) jours calendaires, à compter de la réception de l'avis de confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'instruction exécutée.
- 9.4 Si le client ne reçoit pas son relevé espèces 8 (huit) jours calendaires à compter de l'arrêté du mois ou son relevé titres 15 (quinze) jours calendaires à compter de la clôture du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de la société de bourse dépositaire. Le client dispose de 8 (huit) jours calendaires, à compter de la réception du relevé (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce relevé avec les avis de débit et de crédit préalablement reçus.

Article 10 : Les obligations fiscales

- 10.1 Le client s'engage à fournir à la société de bourse dépositaire les justificatifs nécessaires au calcul de tout impôt sur les valeurs mobilières prélevé à la source.
- 10.2 Les déclarations fiscales qui incombent au client aux termes des lois fiscales en vigueur, doivent être établies par celui-ci et relèvent de sa responsabilité exclusive.

Article 11 : Résiliation et clôture du compte

- 11.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, par le client ou la société de bourse dépositaire, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 11.2 Toute instruction transmise avant la date de résiliation sera exécutée dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des deux parties.
- 11.3 Lorsque le compte a été clôturé, la société de bourse dépositaire restitue les titres au client, sous réserve des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires. A cet effet, le client informe la société de bourse dépositaire du nom de l'établissement conservateur auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que le numéro du compte.

Article 12 : Confidentialité

Les informations détenues par la société de bourse dépositaire ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion du compte et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Article 13 : Election de domicile

- 13.1 Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.
- 13.2 Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié sans délai à l'autre partie.

Article 14 : Attribution de compétence

Le tribunal de _____ est seul compétent pour connaître de toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le

En deux exemplaires dont l'un a été remis au client

La société de bourse dépositaire

Le client
Signature du client précédée
de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

ANNEXE 2

CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE TITRES

MODELE-TYPE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- _____ , société anonyme au capital de _____ dirhams, sise à _____, immatriculée au Registre de Commerce de _____ sous le numéro _____, affiliée au Dépositaire Central sous le numéro _____, représentée par _____, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désignée : « l'établissement bancaire »

D'UNE PART

ET

- Prénoms, noms, domicile et numéro de la carte d'identité nationale ou du passeport pour les personnes physiques ;

- Dénomination, capital social, siège social, identification, prénoms et nom du ou des dirigeants sociaux habilités à engager la société.

Ci-après désigné : « le client »

_____ D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Ouverture du compte titres

- 1.1 L'établissement bancaire ouvre, à la demande du client, et en son nom, un ou plusieurs compte(s) titres sous le(s) numéro(s), aux conditions, objet de la présente convention.
- 1.2 Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

Article 2 : Les prestations offertes par l'établissement bancaire

Les prestations offertes par l'établissement bancaire sont :

- la garde et l'administration des titres ;
- la livraison des titres vendus contre paiement ;
- le règlement des titres achetés contre livraison ;
- le traitement des opérations sur titres ;
- le transfert des titres et des fonds ;
- autres (préciser).

Article 3 : Les obligations de l'établissement bancaire

- 3.1 L'établissement bancaire s'engage à agir au mieux des intérêts du client en assurant sa mission avec diligence.
- 3.2 L'établissement bancaire s'interdit d'enregistrer sur le compte du client, toute opération qui ne serait pas conforme aux instructions de ce dernier, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du point 3.4 ci-après.
- 3.3 L'établissement bancaire se charge d'exercer les droits attachés aux titres inscrits en compte. Ceux-ci seront crédités sur le compte espèces et/ou titres du client, après déduction, le cas échéant, de tout prélèvement ou retenue à la source.
- 3.4 Dès qu'il en a pris connaissance, l'établissement bancaire informe le client des opérations sur titres affectant les titres dont il est dépositaire et pour lesquels le client est susceptible d'exercer un droit, ainsi que les délais impartis par l'émetteur.

Lorsque l'opération nécessite une instruction du client, l'information lui est adressée, par : lettre ou par tout autre moyen à la convenance du client et de l'établissement bancaire (à préciser) dans un délai suffisant afin que le client puisse exercer ses droits dans les délais fixés par l'émetteur.

La correspondance envoyée au client contiendra les éléments suivants :

- la nature de l'opération ;
- les engagements financiers qui en découlent pour le client, le cas échéant ;
- la date d'effet ;
- le délai d'exercice du droit ;
- le nombre de titres et de droits détenus par le client ;
- un bulletin-réponse dans lequel le client donnera ses instructions.

A défaut d'instruction du client au plus tard la veille de l'expiration du délai, l'établissement bancaire procédera systématiquement à la vente, pour le compte du client, au mieux de ses intérêts, et dans les possibilités du marché, des droits de souscription non exercés par lui.

S'agissant des droits d'attribution, l'établissement bancaire procédera d'abord à l'exercice des droits et vendra ensuite les rompus s'il en reste.

Le présent article n'est applicable qu'aux valeurs cotées en bourse.

- 3.5 Les transactions négociées pour le compte du client seront dénouées par l'établissement bancaire, sous bonne date de valeur, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 3.6 L'établissement bancaire est tenu de respecter, pour l'ensemble des titres dont il assure la conservation, les règles de sécurité, telles qu'édictées par les articles 77, 83 et 97 du règlement général du dépositaire central.
- 3.7 L'établissement bancaire ne peut, en aucun cas, faire usage pour son propre compte des titres inscrits en compte, ainsi que des droits qui y sont attachés sans l'accord exprès du client. Il ne peut, en aucun cas, les utiliser, les prêter ou en disposer de quelque façon que ce soit.
- 3.8 Sur demande du client, l'établissement bancaire est tenu de lui fournir une attestation de propriété des titres.

Article 4 : Les obligations du client

- 4.1 Le client s'assure de la disponibilité des titres et/ou des espèces sur son compte préalablement à la transmission de toute instruction d'achat ou de vente en bourse. Les comptes titres ne pourront fonctionner que sur des bases créditrices et ne pourront jamais être débiteurs. A ce titre, il s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- *Provision espèces :*

Le client s'engage à alimenter son compte espèces de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation de l'ordre.

- *Provision titres :*

Le client s'engage à alimenter son compte titres de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation des ordres. L'existence de la provision titres est entendue au sens de "droit constaté".

- 4.2 Le client respecte les modalités convenues en matière de transmission des instructions de règlement/livraison.
- 4.3 Le client fournit à l'établissement bancaire les justificatifs nécessaires au calcul des impôts perçus à la source, notamment dans le cas où les titres ne seraient pas acquis auprès dudit établissement.
- 4.4 Dans le cas où le client décide de vendre ses droits à travers un autre intermédiaire, il avise l'établissement bancaire, au moins cinq séances de bourse avant la date limite d'exercice du droit.
- 4.5 Le client s'engage à informer immédiatement l'établissement bancaire en cas de changement des données contenues dans son dossier, notamment ceux affectant son adresse, sa capacité juridique ainsi que les pouvoirs du ou des personnes habilitées à mouvementer le compte, le cas échéant.

Article 5 : Pouvoirs des personnes habilitées à mouvementer le compte

- 5.1 Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit à l'établissement bancaire une attestation signée par lui-même et par son mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.
- 5.2 Lorsque le client donne procuration à une tierce personne afin de passer, en son nom, des ordres au débit ou au crédit de son compte titres et espèces, il remet à l'établissement bancaire une copie du document faisant état de ladite procuration. L'établissement bancaire peut exiger que ladite copie soit certifiée.
- 5.3 Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès de l'établissement bancaire.
- 5.4 Tout changement affectant les termes de ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué à l'établissement bancaire.

Article 6 : Dispositions relatives à la couverture et au règlement/ livraison

Cas où l'établissement bancaire est en même temps collecteur d'ordres du client :

- 6.8 *L'ordre de bourse fait office d'instruction de règlement/livraison.*

- 6.9 *Les titres ainsi que les valeurs conservés pour le compte dudit client peuvent être affectés de plein droit à titre de couverture à la garantie de ses engagements. L'établissement bancaire se réserve le droit de les vendre sans préavis pour solder les positions du client non dénouées.*

Cas où l'établissement bancaire n'assume que la fonction de dépositaire :

- 6.10 *Tout mouvement intervenant au débit du compte titres et espèces doit être dûment instruit par le client ou toute personne mandatée par lui, dans des conditions convenues entre les parties (à préciser) :*
- 6.11 Le client adresse ses instructions de règlement/livraison à l'établissement bancaire selon les modalités suivantes (à préciser) :

☞ directement

☞ indirectement, à travers la société de bourse intermédiaire qui se charge de les transmettre à l'établissement bancaire.

Dans ce cas, le client convient avec l'établissement bancaire et, le cas échéant, avec sa société de bourse, des modalités de transmission de l'instruction de règlement/livraison qui doivent faire l'objet d'une formalisation contractuelle précisant notamment le lieu et le délai de remise ainsi que le support de l'instruction.

L'instruction de règlement/livraison doit contenir au minimum les mentions suivantes :

?? Le nom ou la raison sociale du client ;

?? La dénomination de l'établissement dépositaire ;

?? Le numéro du compte titres et/ou espèces à mouvementer ;

?? La dénomination de la société de bourse négociatrice ;

?? La valeur sur laquelle porte la négociation ;

?? Le sens de l'instruction (règlement des espèces contre réception des titres ou livraison des titres contre règlement des espèces) ;

?? La quantité de titres, objet de l'instruction.

- 6.12 L'établissement bancaire procède à l'horodatage de l'instruction dès sa réception et en accuse réception au client ou à la société de bourse, le cas échéant.

Dispositions communes

- 6.13 Toute demande d'annulation ou de modification d'une instruction de règlement/livraison n'engage pas la responsabilité de l'établissement bancaire lorsque ladite instruction a été exécutée préalablement à ladite demande.
- 6.14 Les transferts de titres du compte du client ne sont possibles que vers un compte du même titulaire auprès d'un autre dépositaire, à l'exception des transferts directs visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs.

Article 7 : L'information du client par l'établissement bancaire

L'établissement bancaire informe le client des opérations réalisées pour son compte, dans les conditions ci-après :

- *Les avis de débit et de crédit*

L'établissement bancaire adresse au client un avis relatif à chaque mouvement sur le compte de celui-ci dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter dudit mouvement.

- *Les relevés titres*

L'établissement bancaire adresse au client, sur une base trimestrielle, au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre même, un relevé titres valorisés au dernier cours coté de la période considérée.

Article 8 : La rémunération de l'établissement bancaire

Le client accepte et s'engage à payer à l'établissement bancaire, en contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une rémunération dans les conditions ci-après :

Garde des titres :

Le taux annuel est fixé à du montant global des titres détenus en portefeuille par le client. La facturation de cette commission sera effectuée sur une base trimestrielle au prorata temporis.

Règlement et livraison :

Le taux est fixé à du montant brut de chaque transaction.

Opérations sur titres :

Les taux et commissions relatives aux opérations sur titres ainsi que les modes de calcul et de perception sont annexés à la présente convention.

Toute modification des conditions de rémunération doit être portée à la connaissance du client dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours calendaires avant sa prise d'effet et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Les modalités de contestation

9.1 Les contestations parviennent à l'établissement bancaire par tous moyens à la convenance des deux parties (à préciser).

- 9.2 Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été notifiée à l'établissement bancaire conformément aux modalités prévues à l'article 6.4.
- 9.3 Si le client ne reçoit pas son avis de débit ou de crédit 8 (huit) jours calendaires à compter de la transmission de son instruction à l'établissement bancaire, il est tenu d'en faire la réclamation auprès dudit établissement. Le client dispose de 5 (cinq) jours calendaires, à compter de la réception de l'avis de confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'instruction exécutée.
- 9.4 Si le client ne reçoit pas son relevé titres 15 (quinze) jours calendaires à compter de la clôture du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de l'établissement bancaire. Le client dispose de 8 (huit) jours calendaires, à compter de la réception du relevé (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce relevé avec les avis de débit et de crédit préalablement reçus.

Article 10 : Les obligations fiscales

- 10.1 Le client s'engage à fournir à l'établissement bancaire les justificatifs nécessaires au calcul de tout impôt sur les valeurs mobilières perçu à la source.
- 10.2 Les déclarations fiscales qui incombent au client aux termes des lois fiscales en vigueur, doivent être établies par celui-ci et relèvent de sa responsabilité exclusive.

Article 11 : Résiliation et clôture du compte

- 11.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, par le client ou l'établissement bancaire, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 11.2 Toute instruction transmise avant la date de résiliation sera exécutée dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des deux parties.
- 11.3 Lorsque le compte a été clôturé, l'établissement bancaire restitue les titres au client, sous réserve des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires. A cet effet, le client informe l'établissement bancaire du nom de l'établissement conservateur auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que le numéro du compte.

Article 12 : Confidentialité

Les informations détenues par l'établissement bancaire ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion du compte et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Article 13 : Election de domicile

- 13.1 Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.
- 13.2 Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié sans délai à l'autre partie.

Article 14 : Attribution de compétence

Le tribunal de _____ est seul compétent pour connaître de toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le

En deux exemplaires dont l'un a été remis au client

L'établissement bancaire

Le client
Signature du client précédée
de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »